

## **Plan directeur du Canton de Vaud**

### **Approbation des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> adaptations du plan directeur du canton de Vaud**

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a, le 30 novembre 2015, pris la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen du 18 novembre 2015 de l'Office fédéral du développement territorial sont approuvés les éléments contenus dans les deuxième et troisième adaptations du plan directeur cantonal vaudois, avec les réserves selon points 2 à 7 ci-dessous.
2. La présente décision ne constitue pas une approbation au sens de l'art. 38a al. 2 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Les dispositions transitoires que contient cet article continuent à s'appliquer au canton de Vaud.
3. Mesure F51 – L'approbation du site n° 19 Eoljoux est suspendue jusqu'à la décision du Conseil fédéral sur la modification du périmètre 1022 de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monu-ments naturels d'importance nationale.
4. Mesures B11 p.114, B31 p.132 et D11 p. 203 – Les phrases suivantes sont supprimées: «Ces sites/Ils sont considérés d'importance cantonale au sens de l'art. 52a al. 2 let. c OAT».
5. Mesure F51 – Les sites n° 14 Tous-Vents, n° 35 Chavanne-sur-Moudon et n° 8 Cronay sont approuvés en tant que «Parcs éoliens retenus sous condition(s)» au lieu de «Parcs éoliens intégrés à la planification cantonale».
6. Le projet de territoire cantonal et le contenu du volet urbanisation du PDCn Vaud en lien au dimensionnement des zones à bâtir et au territoire d'urbanisation sont approuvés sous réserve d'un examen complet de conformité dans le cadre de l'approbation de l'adaptation du PDCn Vaud qui répondra aux exigences de l'art. 38a LAT. Sont notamment concernées les mesures B11 Centres cantonaux et régionaux, B12 Centres locaux, B31 Habitat collectif, D11 Pôles de développement, et D12 Zones d'activités.
7. Mesure F42 – La Confédération ne fait que prendre connaissance du site de décharge contrôlée pour matériaux inertes annoncé dans le Nord vaudois sans informations complémentaires.
8. Le canton de Vaud est invité lors de la 4<sup>ème</sup> adaptation du plan directeur à
  - a. rendre le projet de territoire cantonal contraignant, définir des types d'espace, préciser la répartition de la croissance attendue des emplois en fonction des types d'espace et améliorer le schéma de synthèse;
  - b. préciser la répartition des compétences et la procédure de mise à jour dans le cadre de la délimitation des périmètres de centre (mesures B11 et B12);
  - c. définir les objectifs et mesures garantissant une offre de logements répondant à la diversité des besoins (mesure B31);

- d. préciser les critères de détermination et d'évolution des périmètres des sites stratégiques de développement et la procédure à suivre (mesure D11);
9. Le canton de Vaud est invité lors d'une prochaine adaptation du plan directeur à
  - a. modifier le texte de la mesure A21 Infrastructures de transports publics ainsi:
    - «saut de mouton entre Renens et Lausanne...» à la place de Malley;
    - «tronçon Rolle-Gland» à la place de «tronçon Allaman-Nyon»;
  - b. expliciter les modalités de coordination entre le plan directeur cantonal et le plan sectoriel des transports, et mentionner spécifiquement les projets que ce dernier recouvre, notamment les installations servant au transport de marchandises FO 4.2 Renens-Allaman et FO 4.4 Coppet-Founex (mesures A21, A22, B21 et B22) ;
  - c. répondre aux mandats contenus dans le rapport d'examen préalable du 10 mars 2014 relatif aux corrections du Rhône (mesure E26);
10. Dans le cadre du développement de son plan directeur cantonal, le canton est invité à revoir sa façon de traiter les projets concrets dans le dossier du plan directeur conformément à l'art. 8, al. 2 LAT et leur appliquer les catégories de coordination prévues à l'art. 5 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement territorial (OAT; RS 700.1).
11. Dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice et de la réalisation des différents parcs éoliens, le canton veillera à ce que soient intégrées et prises en compte les contraintes et conditions énoncées par les différents services fédéraux.
12. Le canton répondra à ses obligations en matière d'information envers la Confédération (art. 9 OAT) en fournissant un rapport sur l'aménagement du territoire qui portera notamment sur les thématiques liées aux résidences secondaires, à l'urbanisation (dont les installations à forte fréquentation) et aux surfaces d'assolement.

Les documents approuvés et le rapport de synthèse de l'Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés auprès des services suivants:

- Service du développement territorial du Canton de Vaud, 10, place de la Riponne, 1014 Lausanne, tél. 021 316 74 11
- Office fédéral du développement territorial, Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen, tél. 058 462 40 58

31 décembre

Office fédéral du développement territorial